

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-178

OBJET :

*Tourisme – Retrait de la CC4R de
l'OTAdL et approbation des nouveaux
statuts de l'EPIC*

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 novembre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Le Biot, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 novembre 2024

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, LEFANT Myriam, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :.....27
pour :.....27
contre :.....00
abstention :.....00

Procuration a été donnée par Sophie COTTET à Emmanuel REY.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que l'Office de Tourisme des Alpes du Léman (OTAdL) est un EPIC intercommunautaire dont le périmètre géographique est le suivant :

- Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) : Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz
- Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV) : Habère-Poche, Habère-Lullin, Saxel et Villard
- Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) : Mégevette.

La CC4R, ayant pour objectif de rationaliser son organisation touristique, a demandé son retrait de l'OTAdL afin que la commune de Mégevette puisse rejoindre l'OT associatif qui couvre les 10 autres communes de son territoire : l'OT Môle Les Brasses.

La CC4R ayant accepté, lors de son Bureau communautaire du 7 octobre 2024, les conditions de son retrait fixées par les deux autres membres, à savoir le versement d'une indemnité de 5 000 € en 2025 pour refaire les documents sans la mention Mégevette, les conseils communautaires de la CCHC et de la CCVV sont appelés à approuver ce retrait à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que les nouveaux statuts de l'EPIC dont les principales modifications sont les suivantes :

- le nouveau périmètre de l'OT
- la nouvelle répartition des subventions des CC : CCHC : 56 % et CCVV : 44 %
- la réduction du nombre de membres du Comité de Direction à 19 :
 - 10 membres élus (5 de la CCVV et 5 de la CCHC),
 - 9 membres socioprofessionnels.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **approuve** le retrait de la CC4R de l'OTAdL au 1^{er} janvier 2025,
- **approuve** les nouveaux statuts de l'OTAdL joints en annexe de la présente délibération qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **charge** Madame la Présidente des différentes formalités à accomplir.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME





OFFICE DU TOURISME DES ALPES DU LÉMAN

Établissement Public Industriel et Commercial

STATUTS

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 modifiant les articles L. 2231-9 et L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R. 2221-18, R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu les articles L. 133-2, L. 133-4 à L. 133-10 et R. 134-12, R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des Communautés de Communes du Haut Chablais (06 septembre 2016), de la Vallée Verte (12 septembre 2016) et des Quatre rivières (19 septembre 2016) reprenant le périmètre des Alpes du Léman sur lequel chacune est compétente ;

Vu la demande de la Communauté de Communes des Quatre rivières (délibération 202405027_03 du 27 mai 2024) de sortir du périmètre de l'Office de Tourisme des Alpes du Léman (effective au 01 janvier 2025) ;

Vu les délibérations concordantes de :

- la Communauté de Communes du Haut-Chablais en date du 12 novembre 2024,
- la Communauté de Communes de la Vallée Verte en date du 18 novembre 2024,

Article 1^{er} : Périmètre d'intervention

La zone géographique d'intervention de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme des Alpes du Léman » est la suivante à compter du 01 janvier 2025 :

- Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) : Bellevaux, Lullin, Vailly et Reyvroz,
- Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV) : Habère-Poche, Habère-Lullin, Saxel et Villard.

Article 2 : Objet

L'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme des Alpes du Léman » se voit confier dans le cadre de son périmètre d'intervention les missions suivantes :

- L'accueil et l'information du public à travers les points d'accueil existants et à créer.
- La promotion touristique des Alpes du Léman par tous supports idoines (dépliants, site Internet, salons...).
- La commercialisation de produits touristiques sous réserve du respect de l'intérêt général et de la liberté du commerce et de l'industrie.
- La gestion de la taxe de séjour : perception, recouvrement...
- Le suivi du classement des meublés de tourisme (en lien avec le relais territorial départemental) et de tout autre type d'hébergement touristique des Alpes du Léman.
- La gestion de la centrale de disponibilité et de réservation de l'ensemble des types d'hébergements et produits touristiques des Alpes du Léman.
- La représentation des Alpes du Léman dans les organismes extérieurs et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :
 - Savoie Mont Blanc Tourisme.
 - L'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.
- L'accompagnement des opérateurs publics et privés exerçant sur le territoire et agissant en matière d'événementiel et d'animation, notamment les structures associatives.
- La conduite :
 - De missions d'accompagnements techniques au bénéfice des acteurs locaux du tourisme, concourant au développement touristique.
 - D'actions et de projets touristiques publics ou privés.

Pour un aménagement cohérent des Alpes du Léman et de son offre touristique, l'EPIC « Office du Tourisme des Alpes du Léman » doit être consulté par les structures compétentes sur les projets d'aménagement touristique du territoire.

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et par un Directeur.

CHAPITRE 1 – LE COMITE DE DIRECTION

Article 3 : Organisation et désignation des membres

Le Comité de Direction est constitué par les membres désignés par les organes délibérants de la CCHC, de la CCVV.

Le Comité de Direction comprend 19 membres répartis en 2 collèges : le collège des élus et le collège des socioprofessionnels

Conformément aux dispositions de l'article L133-5, les membres représentant les Communautés de Communes réunis au collège des élus détiennent la majorité des sièges du comité de direction.

Le collège des élus est composé de 10 délégués communautaires désignés par les organes délibérant des deux conseils communautaires selon la répartition suivante :

- **5 membres représentant le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais**
- **5 membres représentant le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Verte**

Le collège des socioprofessionnels est composé de 9 représentants. Ils sont proposés aux organes délibérant des deux conseils communautaires par le directeur de l'ÉPIC en exercice. Pour être désignés, les socioprofessionnels devront jouir de leurs droits civiques, exercer leur activité sur le territoire des Alpes du Léman et être partenaire de l'Office de Tourisme.

Chacun de ces 9 socioprofessionnels représentera plus particulièrement l'une des catégories ci-dessous :

- Domaines skiabiles (alpins et nordiques).
- Hébergements : hôtels, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, centres de vacances, villages de vacances, agences immobilières et autres hébergements (refuges, insolites...).
- Activités de loisirs et accompagnateurs en montagne.
- Commerçants-artisans-producteurs (prestataires de service avec une partie de son activité dédiée au tourisme et aux loisirs).
- Bars-restaurants.
- Autres (habitants, associations...).

La fonction des délégués prend fin pour les élus à la fin de leur mandat et pour les autres membres lors du renouvellement des conseils communautaires.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de Direction

4.1 - Président et Vice-Président

Le Comité de Direction élit parmi ses membres :

- Un Président désigné parmi le collège des élus.
- Un Vice-Président.

4.2 - Bureau

Il peut également élire un Bureau de 5 personnes dont le Président et le Vice-Président sont membres d'office. Les pouvoirs du Bureau seront définis par délibération ultérieure du Comité de Direction.

Pour un bon fonctionnement de l'EPIC, le Bureau devra se réunir autant que nécessaire.

4.3 - Réunions du Comité de direction

Le Comité de Direction se réunit autant que nécessaire et au moins 4 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Le Directeur de l'Office du Tourisme y assiste avec voix consultative.

Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une seconde convocation à au moins 8 jours d'intervalle. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de Direction convoqué à une séance ne peut siéger, il peut donner pouvoir par écrit à un autre membre présent du Comité. Le pouvoir devra parvenir au siège de l'EPIC au plus tard avant le début de la réunion. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes questions concernant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme des Alpes du Léman et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'Office du Tourisme.
- Le compte financier de l'exercice écoulé.
- La fixation des effectifs du personnel et le tarif de leurs rémunérations.
- Le programme annuel de publicité, de promotion et de commercialisation touristiques.
- L'élaboration et la signature de toutes conventions de partenariat avec les acteurs locaux ou extérieurs.
- La fixation des montants des prestations de services pour les partenaires, les clients et tout autre tiers et les règles à respecter pour devenir partenaire de l'Office du Tourisme.
- Les projets de création de nouveaux services ou installations touristiques.
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires.
- Toutes les questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles du Code de la Commande Publique. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être adaptée.

CHAPITRE 2 – DIRECTION

Article 6 : Nomination et statut du Directeur

La direction est assurée par un Directeur nommé par le Président après avis du Comité de Direction, conformément au Code du tourisme.

Le Directeur ne peut être un élu conseiller communautaire ou un élu conseiller municipal d'une commune située dans la zone d'intervention de l'EPIC.

Le Directeur est engagé par un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 7 : Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office du Tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses attributions sont les suivantes :

- Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions,
- Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC,
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services et, à ce titre, il recrute, anime et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et avec l'agrément du Président,
- Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction,
- Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché,
- Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du " c " de l'article L.2221-5-1 du CGCT,
- Il informe régulièrement le Comité de Direction sur les actions en cours et sur les comptes,
- Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis aux 2 conseils communautaires,

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

CHAPITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITÉ DE L'EPIC

Article 8 : Budget, clé de répartition et modalités de versement

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions, notamment celles des deux Communautés de Communes,
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- De dons et legs,
- De la taxe de séjour défini à l'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le périmètre défini à l'article 1,
- De la partie du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique qui n'a pas été affectée aux dépenses mentionnées aux 1, 4 et 5 de l'article 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans son périmètre,
- Des prestations de services qu'il accomplit dans le cadre de son objet statutaire.

Le Budget de l'EPIC comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement.
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil.
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés.
- Les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'Office du Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres.
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs.

Le budget de l'année N+1 est préparé par le Directeur puis présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 31 décembre de l'année N.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation des deux conseils communautaires.

Si les deux conseils communautaires, saisis à fin d'approbation, n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de budget, celui-ci est considéré comme approuvé.

Clé de répartition :

- **Communauté de Communes du Haut-Chablais : 56%**
- **Communauté de Communes de la Vallée Verte : 44%**

Modalités de versement de la subvention à l'EPIC Office de Tourisme :

La subvention sera versée par chaque Communauté de Communes selon les échéances suivantes et selon la clé de répartition énoncée ci-dessus :

- Versement N°1 : 1/3 de la somme totale prévue au budget : 1^{er} février
- Versement N°2 : 1/3 de la somme totale prévue au budget : 1^{er} juillet
- Versement N°3 : 1/3 de la somme totale prévue au budget : 1^{er} octobre

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 10 : Comptable public

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct de la DDFIP, soit à un agent comptable. Le comptable sera nommé par le préfet sur proposition du comité de direction.

CHAPITRE 4 – STATUTS DES PERSONNELS DE L’OFFICE DE TOURISME

Article 11 : Régime général

Les agents de l’EPIC autres que le Directeur et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail et plus particulièrement de la convention collective des organismes de tourisme régissant les activités des offices de tourisme.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Assurances

L'EPIC Office de Tourisme des Alpes du Léman est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires afin de garantir ses activités. Il doit également garantir les mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature.

Article 13 : Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur. En cas de contentieux, le litige sera porté devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 14 : Contrôle

De manière générale, les deux conseils communautaires peuvent à tout moment demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC Office du Tourisme des Alpes du Léman, effectuer toutes vérifications qu'ils jugent opportunes, obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

Les relations entre les deux Communautés de Communes et l’Office de Tourisme seront gérées par une convention d’objectifs et de moyens pluriannuelle.

Article 15 : Affiliation

L'EPIC Office de Tourisme des Alpes du Léman sera affilié aux fédérations départementale et nationale des Offices de Tourisme.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 17 : Durée et dissolution

L'EPIC Office de Tourisme des Alpes du Léman est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution de l'EPIC celle-ci sera prononcée conformément aux dispositions des articles R. 133-18 du code du tourisme et par délibérations concordantes des deux communautés de communes.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs entre l'EPIC et les deux communautés de communes qui peuvent alors désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date précisée dans les délibérations des deux communautés de communes annonçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget des deux communes de communes selon la clé de répartition définie à l'article 8.

Article 18 : Domiciliation

L'EPIC Office de Tourisme des Alpes du Léman fait élection de domiciliation à :
99, Route de Saint Jeoire Immeuble Les Contamines Chef-lieu 74470 BELLEVAUX
Il gère un bureau d'accueil 18, Route du Col 74420 HABERE-POCHE

Fait à Le Biot, le 12/11/2024

La Présidente
de la CC du Haut-Chablais
Yannick TRABICHET

Le Président
de la CC de la Vallée Verte
Jean-Paul MUSARD